

27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

EN

SECTION
Encadrement chambre 1

RG N° F 08/01060

Notification le : 20 MAI 2009

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 10 Février 2009

Composition de la formation lors des débats :

M. Michel BOUILLIE, Président Conseiller Employeur
M. AMELOT, Conseiller Employeur
M. SEPTIER, Conseiller Salarié
Mme MISSON, Conseiller Salarié
Assesseurs

assistée de Mme NGOM, Greffier

ENTRE

M. X
né le
Lieu de naissance :

Représenté par Me Joao VIEGAS (Avocat au barreau de PARIS)

LA HALDE (INTERVENANTE VOLONTAIRE)

Monsieur Louis Schweitzer

11 rue Saint Georges

75009 PARIS

Représenté par Me Sabrina BOESCH (Avocats au barreau de
PARIS)

DEMANDEURS

ET

Y en la personne de son représentant légal

Représenté par Me Jean-Luc HIRSCH (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 28 Janvier 2008
- Mode de saisine : courrier posté le 24 janvier 2008
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 30 janvier 2008
- Audience de conciliation le 29 Avril 2008.
- Débats à l'audience de jugement du 20 Janvier 2009 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des conclusions

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

M. X
Chefs de la demande

- Dire et juger que la mise à la retraite d'office de Monsieur X à compter du 15 juillet 2006 constitue une mesure individuelle discriminatoire contraire à l'article L.122-45 du code du travail
- Dire et juger que cette mesure est nulle de plein droit
- Ordonner la réintégration du salarié dans l'entreprise
- Préjudice financier à titre subsidiaire si pas de réintégration 96 529,13 €
- Dommages et intérêts 298 310,57 €
- Dommages et intérêts pour préjudice moral 15 000,00 €
- Exécution provisoire du jugement sur le tout
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €
- Dépens
- Intérêts au taux légal

- La HALDE, partie intervenante volontaire, entendue en sa plaidoirie n'a formulé aucune demande

DEMANDEURS

Demande présentée en défense

Y

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Rappel des Faits et procédures

Monsieur X a été engagé le 1^{er} juin 1980, comme agent de Y.
En 2006, il occupait les fonctions de cadre commercial.

Par courrier du 6 avril 2006, Y a informé Monsieur X qu'il serait mis à la retraite à compter du 15 juillet 2006, puisqu'il remplissait la double condition d'âge (55 ans) et durée de services (25 ans) prévue par les textes statutaires applicables dans l'entreprise publique.

Par courrier du 18 mai 2006, Monsieur X a contesté cette décision en faisant valoir qu'elle constituait une discrimination, puisque basée sur son âge, et contraire à l'article L122-45 du code du travail (L1132-1 du nouveau code du travail) et à la directive européenne 2000/78/CE.

Monsieur X saisissait dans le même temps la Halde (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité)

Y, par courrier du 19 mai 2006, a répondu à Monsieur X que l'art L1132-1 du CT et la directive européenne invoquée ne s'appliquaient pas en l'espèce.

C'est dans ces conditions que Monsieur X a saisi le Conseil de Prud'hommes le 28 Janvier 2008

Discussion

Le régime dont dépend Y en matière de retraite remonte à une loi spéciale du 21 juillet 1909, régime homologué par le Ministre des Transports.

Un décret (54-24 du 9 janvier 54) prévoit en son article 2 que l'admission à la retraite pour ancienneté des agents pouvait être prononcée d'office dès lors que se trouvait remplie la double condition d'âge et d'ancienneté de service prévue par la réglementation, c'est-à-dire par le règlement des retraites pris en application de la loi de 1909 modifiée.

Ce régime particulier a été validé par de nombreuses décisions en Conseil d'Etat et en particulier dans 2 décisions du 3 février 1999 et du 19 mai 2006.

Ces deux décisions considèrent que le régime de retraite ne constitue pas une discrimination interdite par l'art L 1132-1 du CT ou prohibé par l'art 3 de la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Monsieur X estime que la décision de le mettre à la retraite constitue une discrimination au regard de l'article L1132-1 (nouveau) sans apporter aucun moyen de preuve que Y l'aurait traité différemment que d'autres salariés dans les mêmes conditions de travail, d'âge ou d'ancienneté que lui-même.

Monsieur X appuyé en cela par la Halde, demande purement et simplement la remise en cause du régime de retraite qui a été validée tant par le Conseil d'état que par la Cour de Cassation et ce à de nombreuses reprises.

Y considère que les mises à la retraite d'office entrent dans le cadre de sa politique de l'emploi, afin en particulier le limiter les charges financières liées au nombre de ses agents.

On ne peut non plus éluder le fait que ce statut a été acquis de hautes luttes par les agents de Y qui ont refusé et refusent encore sa remise en cause.

On peut aussi s'interroger sur la nature discriminatoire pour cause de l'âge d'une disposition sociale effectivement basée sur l'âge qui est par nature une référence objective qui concerne tous les salariés.

En conséquence, Monsieur X qui n'invoque que le seul fait que la mesure entre dans le champ de l'art 1132-1 du code du travail alors que Y a fait usage de la possibilité découlant du décret du 9 janvier 1954 que le conseil d'état dans son arrêt du 19 mai 2006 qui s'impose aux juridictions de l'ordre judiciaire a considéré comme ne constituant pas une discrimination interdite, doit être débouté de sa demande de nullité de la décision de Y l'ayant mis d'office à la retraite à 55 ans, de réintégration et de paiement par voie de conséquence de rappel de salaire et de dommages et intérêts.

Sur l'intervention volontaire de la HALDE :

La HALDE, intervenante volontaire à la procédure, n'apporte aucun élément nouveau pouvant remettre en cause tant les décisions de la Cour de Cassation ou celles du Conseil d'Etat qui permettrait de juger que la mise à la retraite de Monsieur X est une mesure discriminatoire.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement
contradictoirement et en premier ressort :

Déboute le demandeur de l'ensemble de ses demandes

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle

Condamne M.



aux dépens.

LE GREFFIER,

CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT,